



FFvolley

SAISON 2022/2023

COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°8
Réunion télématique du 31/10/2022

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres :

Mmes Sabine FOUCHER et Assia OUADAH,

MM Jean-Paul DUBIER, Sylvain GILBERT et Claude ROCHE

Excusé :

M. Didier DECONNINCK

Assiste :

Mme Nathalie LESTOQUOY

I. Mutation de Mme MILLE Cerise numéro de licence 2304814

Le 13/09/2022, le GSA « VBC Bailleulois » - 0599142 a initié une demande de mutation pour Mme MILLE Cerise licenciée durant la saison 21/22 auprès du GSA « Villeneuve d'Ascq Métropole » - 0594597. Après avis favorable de l'ensemble des parties, la mutation a été validée définitivement en date du 14/09/2022.

Dans son courrier du 08/10/2022 le Président du GSA Volley Ball Bailleulois fait référence à l'article 21 E8 du Règlement général des Licences et des GSA et demande une dérogation pour que la mutation de Mme MILLE Cerise soit transformée par dérogation en licence création.

Après examen du dossier, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate que la demande de mutation a été initiée durant la période complémentaire des demandes de mutations

Adopté par le Conseil d'Administration du 10/12/2022
Date de diffusion : 02/11/2022 (AA) puis 12/12/2022 (VD)
Auteur : Gérard MABILLE

L'article 21E.8 du Règlement Général des Licences et des GSA précise :

*Un joueur qui a quitté son GSA d'origine (1ère licence compétition extension volley-ball) pour un autre GSA et qui souhaite revenir dans son GSA d'origine en licence compétition extension volley-ball peut, **pendant la période normale de mutation**, obtenir une licence ordinaire, mais une procédure de mutation devra être demandée. **Au-delà de cette unique dérogation tout autre mouvement du joueur sera soumis à la procédure normale de mutation.***

Par ces motifs, la Commission Centrale des Statuts et Règlements décide :

- **De ne pas donner suite à cette demande de dérogation**
- **De confirmer la mutation à la date du 13/09/2022 de l'extension compétition volley ball de la licence N° 1204814 de Mme MILLE Cerise.**

II. Situation de M. CHHAV Soprato né le 22/11/1989 Numéro de licence 2512642

M. CHHAV Soprato souhaite s'engager dans le GSA de RUEIL MALMAISON (0922430) dans le cadre d'une mutation en quittant le GSA de l'Union Sportive de Carrières sur Seine (0780017). Cette mutation s'avère impossible M. CHHAV étant déjà muté au sein du GSA Vésinet Stade St Germainois (0783185) pour la présente saison.

Le GSA Vésinet Stade St Germainois a initié une demande de mutation le 16/07/2022. Cette mutation a été validée définitivement le 18/08/2022 et validée administrativement le 23/08/2022.

M. CHHAV Soprato indique dans son courriel du 11/10/2022 : « *Dans le cas où une demande de licence a été éditée. Je déclare que ce document est frauduleux et qu'il n'a pas été produit par moi-même. La production de faux document étant puni pénalement (code pénal art.441-1 à 441-12)* » et demande « *d'annuler ma demande de licence auprès du Vésinet St-Germain Volley afin que je puisse m'inscrire dans mon nouveau club de RUEIL MALMAISON où j'ai bien édité un VRAI document*».

Après examen du dossier la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que M. CHHAV Soprato a bien signé une adhésion auprès du VESINET St GERMAINOIS en date du 27/06/2022 ce qu'il ne conteste pas.
- Que le Président du GSA Vésinet Stade St Germainois précise que le joueur s'était engagé auprès du club après avoir effectué plusieurs entraînements en juin dernier ;
- Qu'avec l'accord de M. CHHAV en juin dernier, le GSA Vésinet Stade St Germainois a initié une demande de mutation, sans être en possession du formulaire de demande de licence 22/23 dûment signé par le joueur ;
- Que le formulaire de demande de licence mutation 22/23 archivé sur la licence de M. CHHAV, en date du 18/08/22 n'a pas été signé par le joueur.

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

- ✓ Conformément à l'Article 12 A du Règlement Général des Licences et des GSA : « *Le formulaire de demande de licence (création, renouvellement, et mutation) doit être obligatoirement rempli, daté et signé par l'intéressé avant la saisie informatique* ».
« *Le GSA qui saisira, par la procédure informatique, une licence et/ou une extension ou une demande de mutation sans être en possession du formulaire de demande de licence dûment signé et complété par l'intéressé ou son représentant légal, encourt le paiement des frais d'annulation d'extension de licence et le coût de la licence et/ou l'extension annulées resteront à sa charge* ».
- ✓ Conformément à l'article 12 B du Règlement Générale des Licences et des GSA : « *Le GSA pour lequel il sera établi, à la suite d'un litige avec un licencié, qu'une demande de licence et/ou extension(s) aura été signées pour lui et à son insu, par un des membres du GSA, encourt une amende administrative dont le montant est fixé par les règlements fédéraux. Une procédure disciplinaire pourra être ouverte à l'encontre du Président et de ses complices conformément au Règlement Général Disciplinaire* ».

- **D'annuler la procédure de mutation initiée par le Vésinet Stade St Germanoïis pour M. CHHAV Soprata ;**
- **D'annuler la licence compétition extension Volley-Ball de M. CHHAV Soprata enregistrée par le Vésinet Stade St Germanoïis le 18/08/2022 ;**
- **D'acter qu'il s'agit bien d'une fraude sur une demande de licence.**
- **D'infliger au Vésinet Stade St Germanoïis l'amende de 155 Euros « litiges signature d'un GSA vis-à-vis d'un licencié » ainsi que les frais administratifs d'annulation de la licence ;**
- **De laisser à la charge du Vésinet St Germanoïis le coût de la licence annulée**

Les présentes décisions prononcées par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de la notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de le CCSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE